

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 9 octobre 2024



ID : 014-211401815-20240923-DELIB20240713-DE

Exécutoire le 9 octobre 2024



Département du Calvados  
**Commune de CORMELLES LE ROYAL**  
Mairie : 20, rue de l'Eglise  
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 24 Conseillers présents : 16 Votants : 22	<b>Séance du 23 septembre 2024</b>
Date de la convocation : 17 septembre 2024	
<b>Delib20240713</b>	

## CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

### Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Francis MÉNARD, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, M. Valéry DELAGE, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX.

### Pouvoirs :

Mme Pascale BOURSIN à M. Jean-Marie GUILLEMIN  
M. Philippe BERARDI à M. Pierre JUNQUA  
M. Laurent EUDE à M. Hervé ROSE  
Mme Rachel LOPEZ à Mme Sophie OBLIN-POMMIER  
Mme Ymen FARHAT à Mme Isabelle GERME  
Mme Aurélie BARRÉ-RIBET à Mme Véronique LEVILLAIN.

### Absents excusés :

Mme Claude FRÉMIN  
M. Florent ANDRÉ.

### Secrétaire :

Monsieur Francis MÉNARD, désigné à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 9 octobre 2024



ID : 014-211401815-20240923-DELIB20240713-DE

Exécutoire le 9 octobre 2024

**Delib202407013**

**OBJET : Convention entre la Commune de Cormelles le Royal et la Communauté Urbaine Caen la mer pour le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Commune**

L'article 1379-0 bis du code général des impôts prévoit, pour les communes et les intercommunalités, la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi, non seulement un levier pour le financement des équipements mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la Communauté Urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par ailleurs, la taxe d'aménagement étant perçue de plein droit par la Communauté Urbaine, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la Communauté Urbaine à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, si la Communauté Urbaine est compétente notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres.

Depuis la création de la Communauté Urbaine, les communes membres bénéficient d'un reversement de 75 % du produit de la taxe d'aménagement perçu l'année même par la Communauté Urbaine, dont les modalités sont définies par convention, leur permettant ainsi de réaliser des équipements publics relevant de leurs compétences.

Il est donc pertinent que les Communes membres de la Communauté Urbaine continuent de bénéficier d'une part importante du produit de la taxe d'aménagement leur permettant ainsi de réaliser des équipements publics relevant de leurs compétences.

Dans ces conditions, le taux de reversement de la taxe d'aménagement aux Communes reste inchangé pour l'année 2025, soit 75 %.

Vu les articles 1379-0 bis, 1635 quater A et 1639 A bis du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 9 octobre 2024

ID : 014-211401815-20240923-DELIB20240713-DE



Exécutoire le 9 octobre 2024

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024,

Vu le projet de convention en annexe,

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la Communauté Urbaine Caen la mer pour lui permettre de reverser à la commune 75 % du montant de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'année 2025, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,  
Cornelles le Royal, le 25 septembre 2024

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN